

## Arrêt

n° 58 960 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, loco Me A. BELAMRI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie Kabye et originaire du village Aouda. Depuis votre enfance, votre famille vous considère comme étant responsable de tous les malheurs lui survenant et vous a de ce fait maltraité en plusieurs occasions. Au décès de votre père survenu en juin 2006, deux de vos oncles accompagnés d'autres personnes vous ont emmené et ont tenté de vous exorciser au bord de la rivière; n'y arrivant pas, ils vous ont battu et vous ont laissé pour mort. Lorsque vous avez repris connaissance, vous avez rejoint la route principale et avez été pris en stop par une personne qui a eu pitié de vous. Ce dernier vous a recueilli et soigné et vous avez vécu chez lui, dans la ville de Sokodé, le considérant comme votre tuteur. En septembre 2007, vous avez*

*commencé à fréquenter une jeune fille du quartier que vous connaissiez depuis début 2007. Les parents de cette dernière ont exigé que cette relation se termine deux mois après votre rencontre, lorsqu'ils se sont rendus compte que vous n'étiez pas musulman comme eux. Plus tard, constatant que vous continuiez à vous voir, ils ont décidé de donner leur fille en mariage à un soldat, mariage qui a eu lieu en septembre 2008. Vous avez continué à vous voir et le mari de votre amie vous a menacé, en vous disant qu'il savait que vous aviez déjà été soupçonné d'être sorcier dans votre village et que vous aviez causé de nombreux malheurs là-bas. Votre amie vous a appris en octobre 2008 qu'elle était enceinte de son mari mais qu'elle ne souhaitait pas garder l'enfant de peur de vous perdre. Le 20 novembre 2008, la femme de votre tuteur est venue vous avertir que le mari de votre amie et d'autres hommes étaient à votre recherche, vous accusant d'avoir poussé votre amie à avorter, ce qui aurait entraîné son décès. Vous avez pris la fuite chez un ami de votre tuteur, qui vit à Aneho. Ce dernier vous a emmené le 25 novembre au Bénin où vous avez séjourné 2 jours. Ensuite, vous êtes retourné à Aneho 2 jours car votre tuteur essayait de faire des démarches auprès d'un avocat, pour voir si vous pouviez rester. L'avocat ayant dit qu'il ne pouvait rien pour vous, vous êtes reparti au Bénin, où vous avez pris l'avion pour l'Europe, en compagnie de l'ami de votre tuteur. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er décembre 2008.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur deux craintes : la première émane de votre famille (et plus spécifiquement de vos 2 oncles), laquelle vous considère comme un sorcier depuis votre jeune âge et vous aurait maltraité pour ces raisons en plusieurs occasions et surtout suite à la mort de votre père en juin 2006. A ce sujet, il est à remarquer les éléments suivants. Tout d'abord, interrogé quant à vos craintes, en cas de retour, vous évoquez craindre vos 2 oncles qui vous ont battu en juin 2006, tout en déclarant qu'ils vous ont laissé pour mort ; ensuite, il ressort de vos propos que vous avez vécu à une vingtaine de kilomètres de là, normalement, de juin 2006 à novembre 2008, sans éprouver de crainte par rapport à votre famille. Vous évoquez d'ailleurs n'avoir eu aucun contact ni nouvelle de votre famille (voir notes d'audition, p.4), excepté avoir appris le décès de votre mère par une personne rencontrée à Sokodé en novembre 2007. Vous déclarez que vous n'avez aucune nouvelle de vos 2 oncles depuis juin 2006, ne sachant pas s'ils sont toujours en vie (voir notes d'audition, p.6-7).*

*Au sujet de l'unique information reçue et concernant le décès de votre mère, il est à souligner que vous ne pouvez donner le nom de cette personne ni dire si celle-ci était au courant de vos problèmes au village. Au surplus, une contradiction est ressortie à l'analyse de vos déclarations concernant les dates de décès de vos parents : à l'office de étrangers, vous situiez le décès de votre père en 2007 et celui de votre mère en 2005 (voir rubrique 11-12 ), ce qui ne correspond pas à vos déclarations de ce jour ( voir notes d'audition au CGRA,p.3-8).*

*Concernant les faits de 2006, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez donner aucun nom des personnes qui accompagnaient vos 2 oncles pour cette cérémonie d'exorcisme, ni même préciser s'ils étaient de votre village ou non, ce qui ne nous paraît pas crédible (voir notes d'audition, p. 3).*

*Au surplus, vous n'avez porté plainte à aucun moment contre ces mauvais traitements, vous bornant à déclarer que c'est la tradition et qu'on ne peut rien faire (voir notes d'audition, p.7).*

*Notons encore que vous n'avez pas quitté le pays à cause des ces événements-là mais bien à cause de ceux évoqués ci-dessous. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de considérer que votre crainte actuelle par rapport à votre famille n'est pas établie.*

*Concernant la seconde crainte que vous évoquez: il s'agit des menaces à votre rencontre émanant d'un soldat pour avoir eu des relations adultères avec son épouse et être accusé d'avoir poussé celle-ci à avorter, ce qui aurait entraîné sa mort. Toutefois, à les supposer avérés, quod non en l'espèce (voir*

*infra*), ces faits ne se rattachent aucunement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou politique. Ces menaces, par le mari soldat, de vous tenir pour responsable de la mort de sa femme des suites d'un avortement s'apparente à un conflit présentant un caractère privé et ne relève nullement de l'un de ces critères, quand bien même elles seraient le fait d'un militaire, ce dernier ayant agi à titre privé.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'art 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, en ce qui concerne la crainte que vous alléguiez vis-à-vis du mari de votre amie, constatons que vous n'étayez pas vos assertions. Tout d'abord, il convient de noter que vous ne pouvez fournir beaucoup d'informations sur ce militaire qui est à la base de vos ennuis : en effet, vous vous bornez à donner un prénom, et son grade et dire qu'il travaille à la brigade territoriale, mais sans pouvoir donner son nom complet ni donner une description physique détaillée. Vous ajoutez que ce dernier vous a dit être au courant des problèmes que vous auriez eus dans votre village et vous a accusé d'être sorcier et donc responsable de la mort de sa femme ; cependant, vous ne pouvez expliquer comment ce militaire aurait été au courant de votre passé, ce qui ne rend pas vos dires crédibles (voir notes, p.6).

De plus, vous vous bornez à dire que vous ne pouvez solliciter l'aide de personne au Togo, ni porter plainte, sans donner d'explication convaincante (voir rapport d'audition, p.6). En effet, vous prétendez que votre tuteur se serait adressé à un avocat pour avoir son avis, et que vous seriez revenu du Bénin pour voir s'il pouvait vous aider mais que ce dernier ne pouvait rien pour vous car un militaire était à l'origine de vos problèmes. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de cet avocat ni préciser où est son cabinet alors que vous donnez une attestation de cet avocat à l'appui de votre demande; vous ne pouvez de même préciser le nombre de fois où votre tuteur l'aurait rencontré (voir p.6-7). Il est encore à noter que cette attestation d'avocat mentionne les problèmes que vous auriez eus comme "sorcier avec vos parents et la population tribale" mais à aucun moment ne fait mention des problèmes avec le mari de votre amie.

De plus, vous déclarez que parce que c'est un militaire, aucune ONG ou association des droits de l'homme ne peut vous aider, mais sans donner d'explication convaincante.

Vous évoquez en outre le fait de ne pas pouvoir aller vous installer ailleurs dans le pays ou même trouver refuge au Bénin, sans donner d'explication convaincante; vous vous bornez à mentionner la peur que ce militaire inspire et par rapport au Bénin, vos dires sont très vagues: vous mentionnez un système "interpol" qui permettrait de retrouver des Togolais au Bénin et invoquez des assassinats de Togolais par des Béninois mais sans donner aucun détail sur les circonstances de ces faits (voir notes, p.7).

Dès lors, rien ne nous permet de considérer que les autorités ne seraient pas en mesure de vous apporter une protection.

Quant aux documents que vous avez produits à l'appui de votre demande, les éléments suivants sont à souligner: votre carte d'identité tend à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce. Quant au certificat de décès de votre père et votre carnet de santé, ils n'attestent en rien de la réalité des craintes invoquées. Ensuite, concernant l'attestation médicale et l'avis psychiatrique, lesquels constatent des troubles et séquelles, ils ne permettent pas d'établir de manière certaine un lien entre les symptômes constatés et les faits évoqués. Quant à l'attestation de la clinique Perera au Togo, il nous est permis de douter de l'authenticité de ce document au vu de son contenu: il ne nous paraît en effet pas crédible qu'une clinique mentionne ne pas pouvoir délivrer de certificat de décès d'un de ses patients à une personne étrangère à la famille tout en expliquant en long et en large les circonstances dans lesquelles cette personne est décédée. Enfin, en ce qui concerne les articles sur la situation des enfants sorciers, ils sont relatifs à la situation en général et dès lors ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Quant au mail de l'ONG "save the children", il ne fait que mentionner l'absence d'activité de cette ONG au Togo.

En conclusion, l'analyse de vos déclarations ne nous permet pas de conclure, vous concernant, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,

*pas plus qu'en l'existence, d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour vers votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son moyen unique la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En conséquence, elle demande de déclarer le recours recevable et fondé ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a fourni à l'appui de son recours trois éléments nouveaux à savoir une attestation de Maître N'SOUKPOE du 9 décembre 2009, une attestation médicale du Docteur VERBIST du 29 septembre 2009 et un rapport de suivi psychologique du 17 décembre 2009.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ces nouveaux documents sont datés pour deux d'entre eux postérieurement à la décision et ont été joints à la requête dès leur réception. Ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et sont pris en compte.

#### 4. L'examen du recours

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que certains des faits relatés dans le cadre de la demande d'asile (les faits l'ayant amené à quitter le pays) ont fait l'objet d'un examen attentif de la partie défenderesse au détriment d'autres éléments qui pourraient éclairer davantage à la fois la crédibilité du récit et l'analyse de sa demande au regard de la Convention de Genève. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'attestation de l'avocat en place au Togo a été rédigée et produite pour les besoins de la cause. Le Conseil estime en effet qu'il ne peut être tiré de conclusion de pareil document qui apparaît davantage comme un témoignage. Concernant les deux autres éléments médicaux, par contre, la partie défenderesse n'en envisage qu'un à savoir l'attestation médicale qu'elle estime ne pouvant établir « un lien entre son état psychologique et les problèmes évoqués par le requérant ». Or, la partie requérante a également déposé un rapport de suivi psychologique du 7

décembre 2009 sur lequel elle ne se prononce pas et qui, à première vue n'est pas sans lien avec les faits relatés.

Dans le même sens, il ressort également du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le carnet de santé du requérant « n'atteste en rien de la réalité des faits invoqués » alors qu'il apparaît néanmoins que ce document mentionne à première vue un évènement relaté par le requérant et qui pourrait attester de mauvais traitements dans le cadre d'une tentative d'exorcisme.

En l'état actuel de l'instruction, rien ne permet de conclure à l'in vraisemblance de persécutions subies par le requérant du fait de sa condition revendiquée comme telle d' « enfant sorcier » ou en tous les cas d'un ressenti qualifié comme tel. Ce motif de crainte mérite tout au moins de faire l'objet d'une instruction poussée. Or, force est de constater à la lecture de la décision attaquée qu'aucune instruction n'a été menée pour évaluer le bien-fondé de cette crainte ou pour évaluer s'il existe des sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité et du bien-fondé des motifs que dit avoir la partie requérante de craindre d'être persécutée ou d'être exposée à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au pays du fait de sa condition revendiquée comme telle d' « enfant sorcier » ou en tous les cas d'un ressenti qualifié comme tel. Le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse procède à une recherche centrée sur la problématique des enfants sorciers au Togo et la confronte aux éléments de fait de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 26 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS ,juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS ,greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS